

Arrêt

n°240 461 du 3 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE BOUYALSKI
Boulevard Louis Schmidt, 56
1040 ETTERBEEK

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, pris le 29 avril 2019 et notifiée le 8 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. RAYMAEKERS loco Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2005, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire, en vue de poursuivre des études en Belgique. Le 2 février 2006, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2006, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 12 août 2011. Dans son arrêt n° 172 477 du 28 juillet 2016, le Conseil a annulé celle-ci.

1.3. Le 2 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 7 octobre 2015, lui-même et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 13 avril 2016, assortie d'ordres de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 184 667 prononcé le 30 mars 2017, le Conseil a annulé les ordres de quitter le territoire mais a rejeté le recours en suspension et annulation en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité.

1.5. En date du 29 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 08.11.2005 sous couvert d'un visa pour études et a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire le 02.02.2006 valable jusqu'au 31.10.2006; certificat renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2012.

L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 02.07.2015 (décision qui lui a été notifiée le 15.07.2015). En effet, il a sciemment tenté de tromper notre service en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2012-2013 et ce par la production d'une fausse attestation d'inscription émanant d'un établissement d'enseignement privé qui n'existe plus depuis le 26.11.2009 (suite à une décision juridique de dissolution et de liquidation prononcée par jugement du 26.11.2009 de la part de la 9ème Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application.

L'intéressé argue également de son séjour et de son intégration en Belgique (témoignages de connaissances, formations suivies, études, jobs étudiant, bénévolat, activités associatives) et produit deux promesses d'embauche (K.B.Logistics et Luzofam) ainsi que deux contrats de travail à durée indéterminée. Cependant, en raison de la fraude précitée, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef et l'intéressé ne peut en tirer un quelconque avantage en sa faveur.

Concernant la présence de son épouse et de son enfant mineur en Belgique, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Rappelons en outre qu'il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressé invoque aussi la scolarité de son enfant mineur [H. T. C. G.] né à Bruxelles le 12.04.2014. Toutefois, celui-ci n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire et l'intéressé ne fait pas valoir non plus un élément probant de nature à démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou qu'il aurait besoin d'y suivre un enseignement spécialisé qui n'y existerait pas. Aussi, la Convention des Droits de l'Enfant ne saurait dès lors être violée. Enfin, l'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, force est de constater encore une fois qu'il n'étaie ses allégations par un élément concret alors qu'il lui incombe de le faire.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis, 62 et 74/20 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate, les principes de gestion conscientieuse et de précaution, du délai raisonnable, du raisonnable et de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche relative à l'article 74/20 de la Loi dont elle reproduit les deux premiers paragraphes, elle expose que « *Monsieur [H.P.] n'a commis aucune fraude. Suite au suicide de son promoteur de l'ULB, son projet est tombé à l'eau, il n'a pas su trouver quelqu'un pour le remplacer, il était donc contraint de trouver une autre solution pour poursuivre sa formation. Il a donc trouvé une*

école privée qui proposait un programme qui lui plaisait, la « Brussels School of Management – Hautes Etudes en Gestion » et qui a accepté de l'inscrire (pièce 2). Il n'était absolument pas au courant que cette école n'existe plus, qu'elle avait été dissoute et liquidée. En effet, lorsque Monsieur [H.P.] y a été s'inscrire, le bâtiment de l'école était intact, il y avait des étudiants dans les couloirs, il a payé son inscription et s'est vu délivrer une attestation d'inscription (pièce 2) et un reçu. L'école donnait parfaitement l'apparence d'encore exister. Actuellement, elle figure d'ailleurs toujours sur différents sites internet : <https://fracademic.com/dic.nsf/frwiki/1766497> et <https://www.facebook.com/pages/BSM-HEGBrussels-School-of-Management-Hautes-Etudes-en-Gestion/109855729044360> ; Que Monsieur [H.P.] n'est donc coupable d'aucune fraude. S'il devait y avoir une fraude, elle émane de l'école, qui a continué ses activités, alors qu'elle était censée être dissoute. La fraude n'est donc pas imputable à Monsieur [H.P.] ; Qu'en tout état de cause, le bénéfice du doute doit profiter à Monsieur [H.P.] ; Que si, par impossible, Votre Conseil devait considérer que la fraude émane de Monsieur [H.P.] – quod non –, il n'en a tiré aucun avantage, dans la mesure où son titre de séjour lui a été retiré sur cette base, n'a pas été renouvelé et qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire ; Que, dans cette hypothèse, la fraude ne doit pas être retenue contre lui ; Que, de plus, dans sa motivation, l'Office des étrangers s'est contenté de préciser que l'intéressé « a sciemment tenté de tromper notre service en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2012-2013 et ce par la production d'une fausse attestation d'inscription émanant d'un établissement d'enseignement privé qui n'existe plus depuis le 26.11.2009 », sans analyser la nature et la solidité des liens familiaux de Monsieur [H.P.], la durée de son séjour en Belgique et l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ; Que, dans sa motivation, l'Office ajoute d'ailleurs, en parlant des éléments d'intégration produits par Monsieur [H.P.] : « en raison de la fraude précitée, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef et l'intéressé ne peut en tirer un quelconque avantage en sa faveur », ce qui démontre que l'Office n'a pas pris en considération les éléments invoqués par Monsieur [H.P.] et a volontairement agi en violation de l'article 74/20 de la [Loi], qui impose qu'une analyse des attaches avec la Belgique et avec le pays d'origine soit faite ; Que Monsieur [H.P.] a pourtant des liens familiaux solides et durables en Belgique (son épouse, son fils âgé de 5 ans, ses oncles, ses cousines et le frère de son épouse), qu'il est en Belgique depuis 2005 (de 2005 à 2012 en séjour légal), que son fils est né et scolarisé en Belgique, qu'il n'a plus aucune attache familiale, culturelle ou sociale au Congo. En effet, ses parents sont décédés et ses frères et soeurs sont au Sénégal ou en Angola ; Que l'Office des étrangers aurait dû analyser ces différents [éléments] avant de rejeter la demande de régularisation de Monsieur [H.P.] et motiver sa décision à cet égard ; Qu'en l'espèce, l'Office s'est contenté de rejeter la demande de régularisation de Monsieur [H.P.], sans la motiver sur ce point ; Que, de plus, sur la base de la motivation de la décision de l'Office, Monsieur [H.P.] serait doublement sanctionné. En effet, il s'est déjà vu refuser le renouvellement de son séjour étudiant et retirer son titre de séjour, sur la base de l'article 74/20, §2 de la [Loi]. Et il se voit maintenant refuser sa demande de régularisation sur la base de l'article 74/20, §1er de la [Loi] ; Qu'il n'y a donc pas lieu de le sanctionner doublement, d'autant plus qu'il n'a tiré aucun avantage de cette prétendue fraude ; Que, dès lors, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de Monsieur [H.P.] fondée sur l'article 9bis de la [Loi] viole les articles 62 et 74/20 de la [Loi], 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, ainsi que les principes de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui

concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, concernant l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé argue également de son séjour et de son intégration en Belgique (témoignages de connaissances, formations suivies, études, jobs étudiant, bénévolat, activités associatives) et produit deux promesses d'embauche (K.B.Logistics et Luzofam) ainsi que deux contrats de travail à durée indéterminée. Cependant, en raison de la fraude précitée, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef et l'intéressé ne peut en tirer un quelconque avantage en sa faveur* ».

3.3. Sans s'attarder sur la question de savoir si une fraude a réellement été commise ou non par le requérant, le Conseil souligne que la partie défenderesse se devait d'examiner si les éléments d'intégration invoqués en termes de demande constituent ou non des motifs de fond permettant une régularisation et elle ne pouvait se contenter de les rejeter en raison d'une fraude sans lien avec ceux-ci.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de façon adéquate et suffisante en quoi les divers éléments d'intégration du requérant ne peuvent justifier une régularisation de celui-ci.

3.4. Il résulte des développements qui précèdent que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la première branche et les deux autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, pris le 29 avril 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE